ARRETE N° 220/91

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels

VU l'article 64 du Code Rural,

VU les articles L 131-3, L 131-4-1 et L 181-38 du Code des Communes,

VU l'article R 331-3 du Code Forestier,

VU l'article R 26-13 du Code Pénal

VU les actions engagées par la Commune pour restaurer et préserver le Ried de SELESTAT,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux et sur les chemins forestiers qui desservent le Ried de SELESTAT afin de garantir la tranquillité publique, d'assurer la quiétude de la faune sauvage, d'éviter la dissémination des déchets et de limiter les vols de bois, de préserver les milieux naturels,

arrête

ARTICLE 1 : L'ensemble du réseau des chemins ruraux et des chemins forestiers, des layons et des servitudes de passage de l'Illwald et des prairies situées à l'Est du Brunnenwasser, du Dreiwasser et de l'Ill sont interdits **à la circulation des véhicules à moteur** sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur, nonobstant les dispositions de l'article 1, est autorisée en journée, ainsi qu'une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil sur les tronçons des chemins ruraux et des chemins forestiers suivants :

1 chemin du Hollockgraben :
de la route départementale n° 424 jusqu'au premier pont situé en amont du Hollockgraben

2 chemin de la Chapelle du Chêne :
de la route départementale n° 424 jusqu'à la Chapelle du Chêne

3 chemin de l'Oberriedgraben :
de la route départementale n° 424 jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 105

4 chemin de l'Obermittlengraben :
de la route départementale n° 424 jusqu'à la parcelle n° 95

5 chemin du Landgraben :
de la route départementale n° 424 jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 87

6 chemin du Scheidgraben :
de la route départementale n° 424 jusqu'au pont de la Gusthutte, à l'entrée de la parcelle n° 79

7 chemin de la Blind :
de la route départementale n° 424 jusqu'à la confluence de la Blind et du Renriger Scheidgraben

8 chemin de l'Untermittlengraben :
de la route départementale n° 424 jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 46

9 chemin de l'Unterriedgraben :
de la route départementale n° 424 jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 30

10 chemin de la Riedlach :
de la route départementale n° 424 jusqu'au pont situé entre les parcelles n° 9 et 14 pendant la période d'ouverture de la pêche en rivière de deuxième catégorie et de la route départementale n° 424 jusqu'à l'abri de chasse situé à l'entrée de la parcelle n° 20, en-dehors de ladite période

11 chemin des Untere Erlen :
de la route départementale jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 8.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules à moteur est autorisée :

3.1. : sur les chemins forestiers exclusivement, et à l'intérieur du lot dont il est l'adjudicataire :

- au locataire de chasse

3.2. : sur les chemins forestiers et dans les layons, à l'intérieur de leurs lots de chasse respectifs :

- aux gardes-chasse

3.3. : sur les chemins forestiers et dans les layons qui desservent les parcelles dans lesquelles le bois a été vendu :

- aux cessionnaires de bois, pendant le délai et dans les conditions prescrits par le cahier des charges

3.4. : sur tous les chemins, ruraux et forestiers, les layons et les servitudes de passage qui desservent l'Illwald et le Ried de SELESTAT :

- aux collaborateurs de la Ville de SELESTAT chargés par la Ville de SELESTAT d'une mission d'étude pendant la durée de cette mission

- aux propriétaires et aux exploitants des fonds desservis par les chemins et voies de passage considérés

- aux gestionnaires de l'Illwald et des prairies du Ried de SELESTAT

- aux personnes dûment assermentées sur le territoire de la Commune de SELESTAT et chargées d'assurer la surveillance de l'Illwald et du Ried de SELESTAT, c'est-à-dire au personnel de l'Office National des Forêts, aux gardes-champêtres, aux gardes-chasse nationaux et aux gardes-pêche dans l'exercice de leurs fonctions

- au personnel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est pris en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes.

La circulation sur les prairies situées à l'intérieur du périmètre défini dans l'article 1 du présent arrêté est interdite aux véhicules à moteur, à l'exception des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien de ces prairies.

ARTICLE 5 : L'ensemble du réseau des chemins forestiers et ruraux, des layons et des servitudes de passage de l'Illwald et du Ried de SELESTAT pourra être fermé au public circulant en véhicule à moteur pendant certaines périodes de l'année, par arrêté motivé du Maire, notamment pendant le raire du daim ou en cas d'événement climatique exceptionnel (inondations importantes, enneigement abondant etc...)

ARTICLE 6 : la circulation des véhicules à moteur est limitée à 30 km/heure sur les chemins ruraux et les chemins forestiers ouverts à la circulation par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des panneaux et des barrières matérialiseront la fermeture des chemins ruraux et des chemins forestiers.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. l'Inspecteur Divisionnaire de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dom/FB/bd

Fait à SELESTAT, le 12 septembre 1991

LE MAIRE,

Gilbert ESTEVE
Conseiller Régional d'Alsace
Conseiller Général du Bas-Rhin

VILLE DE SELESTAT

ILLWALD

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/20.000

VILLE DE SELESTAT

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN